

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 225.190 du 22 octobre 2013

A. 208.465/XI-19.606

En cause : **SLAIMI Hedia**,  
ayant élu domicile chez  
Me E. HUISMAN, avocat,  
rue de Bordeaux 49  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me M. NIHOUL, avocat,  
rue du Mail 13  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### 1. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 5 avril 2013, SLAIMI Hedia a sollicité l'annulation « de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2013 pris par la Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, agissant sur délégation du Ministre de l'Enseignement supérieur, qui refuse d'octroyer l'équivalence de son diplôme de Maîtrise spécialisée en économie et gestion sociale, délivré le 23 juin 1993 par l'Université de Tunis avec le diplôme de Master en Sciences Economiques et de gestion tel que délivré par les universités en Communauté française ».

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et un mémoire en réponse ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Une ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. PHILIPPART, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### 3. DESISTEMENT

Le 18 juin 2013, la partie adverse a accordé la reconnaissance de l'équivalence de diplôme sollicitée par la requérante.

Par un courrier du 21 août 2013 adressé au Conseil d'Etat par télécopie, le conseil de la requérante, chez qui cette dernière a fait éléction de domicile, a informé le Conseil d'Etat que sa cliente « souhaite se désister de son recours ».

A l'audience, le conseil de la requérante a demandé que les dépens soient supportés par la partie adverse car cette nouvelle décision du 18 juin 2013 aurait été prise en raison de l'erreur qu'aurait commise la partie adverse lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Il ressort de la motivation de cette décision du 18 juin 2013 que la partie adverse a réexaminé la demande de la requérante en raison d'éléments nouveaux communiqués par la requérante, notamment une attestation de réalisation d'un mémoire de fin d'études.

Il en résulte que cette nouvelle décision n'a pas été prise en raison d'une erreur que la partie adverse aurait commise en adoptant l'acte attaqué mais à la suite de la communication par la requérante d'éléments qu'elle n'avait pas portés à la connaissance de la partie adverse au moment où celle-ci a pris sa décision du 8 février 2013.

La requérante n'établit l'inexactitude de la motivation de la décision du 18 juin 2013.  
Il ne se justifie donc pas de faire supporter les dépens par la partie adverse.

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| M.Y. HOUYET, | président de chambre f.f., |
| M.X. DUPONT, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

X. DUPONT

Y. HOUYET